

Arrêt

n° 147 485 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 24 décembre 1949 à Cyungo Rulindo et vous avez quatre enfants.

De 1994 à 1996, vous êtes la bourgmestre de la commune de Kanzenzé. Lors de l'arrivée au pouvoir du FPR, des tueries sont perpétrées dans votre commune. Vous consignez ces tueries par écrit sans rien dire à personne.

En septembre 2003, vous êtes arrêtée par des militaires qui vous soupçonnent de faire la campagne électorale au profit des candidats de Faustin Twagiramungu. Vous êtes détenue pendant trois jours dans le cachot de la brigade de Kanombe.

Le 15 janvier 2010, trois femmes viennent vous sensibiliser pour que vous adhériez au parti de Victoire Ingabire. Vous leur faites alors savoir que vous êtes membre du FPR.

Le 10 mai 2010 vous vous rendez en Belgique pour visiter l'Atomium. Durant votre séjour en Belgique, les médecins vous diagnostiquent une maladie. Vous êtes hospitalisée et bénéficiez par la suite d'un titre de séjour pour raisons médicales (9 ter).

En novembre 2012, vous discutez avec B.N., J-P. H et B. de la politique rwandaise. Au cours de la discussion, vous expliquez que vous avez pris des notes concernant les tueries qui se sont déroulées dans votre commune lors de la prise du pouvoir du FPR entre 1994 et 1996.

Le 24 décembre 2012, votre domicile au Rwanda est perquisitionné par des militaires. Durant cette perquisition, les militaires demandent à votre fille où vous vous trouvez et de leur fournir les documents que vous avez rédigés concernant les tueries dans la commune de Kanzenzé. Votre neveu, DK., également présent durant la perquisition, fournit alors aux militaires une farde de documents concernant les propriétés familiales. Les militaires le maltraitent alors violement car ce ne sont pas les documents qu'ils sont venus chercher. D.K. décèdera plus tard des suites de ses blessures. Votre fille est pour sa part conduite au cachot du secteur. Elle y est interrogée et y subit de graves atteintes à son intégrité physique. Elle est ensuite libérée quatre jours plus tard.

A sa libération, votre fille se rend chez sa tante, B. M., à Gicumbi.

Le 2 janvier 2013, votre fille quitte le Rwanda à destination de l'Ouganda où elle se rend chez R. K. Ce dernier la conduit ensuite à Kampala où elle introduit une demande d'asile en date du 10 janvier 2013.

Le 13 janvier 2013, C.U., informe votre fille qu'un certain F.K., un agent des services de renseignement, a déclaré qu'elle ne devait pas faire l'erreur de se rendre dans un camp de réfugiés et que vous ne deviez pas rentrer au Rwanda.

Le 18 janvier 2013, vous adhérez au parti Rwanda National Congress (RNC) en Belgique.

Fin mai 2013, vous recevez une lettre de votre fille vous expliquant la situation.

Le 13 juin 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate, à la lecture de votre passeport, que vous avez quitté légalement le Rwanda le 25 avril 2010 (cf. cachet NSS dans votre passeport). Or, tel constat discrédite tout à fait les persécutions que vous dites subir de la part de vos autorités et qui sont antérieures à votre départ du pays. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous permettent de quitter le territoire légalement.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous vivez depuis le 25 avril 2010 en Belgique (audition, p.5). Or, ce n'est que le 13 juin 2013, soit plus de trois ans après votre départ du Rwanda que vous introduisez votre demande d'asile. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que vous attendiez de recevoir des informations claires concernant les problèmes que votre fille et votre neveu ont rencontrés au Rwanda avant de demander l'asile (audition, p.8). Or, le Commissariat général ne peut aucunement se satisfaire d'une telle explication.

En effet, vous dites avoir été informée en janvier 2013 (audition, p.8) des problèmes rencontrés par les membres de votre famille au Rwanda. Dans ces conditions le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons vous attendez encore près de six mois avant de demander l'asile auprès des autorités belges. Le Commissariat général estime que la tardiveté dont vous faites preuve

en vue d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Votre comportement à ce sujet est d'autant moins compréhensible que vous avez adhéré au RNC en janvier 2013 et que vous prétendez être accusée par les autorités rwandaises de collaborer avec ce parti d'opposition depuis décembre 2012 lorsque votre famille est attaquée, selon vous (audition, p.16). Dans ces conditions, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous introduisiez une demande d'asile auprès des autorités belges seulement le 13 juin 2013. De telles constatations empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au-delà de ces constats, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont émaillés d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer qu'ils correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, le Commissariat général estime que l'acharnement dont font preuve les autorités rwandaises contre vous et votre famille est à ce point disproportionné qu'il n'est pas vraisemblable. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que votre neveu soit assassiné et votre fille violemment agressée et placée en détention pendant plusieurs jours car vous êtes soupçonnée d'être une opposante au régime et d'avoir pris des notes pendant les tueries en 1996 (audition, p.7). Cela est d'autant moins vraisemblable qu'à cette époque, vous n'aviez pas encore rejoint le RNC. Partant, les autorités n'avaient aucune raison de croire que vous étiez devenue une opposante. La disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est guère crédible. 2

Ensuite, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons les autorités rwandaises font preuve d'un tel acharnement contre vous et les membres de votre famille afin de récupérer des informations que vous auriez écrites concernant les tueries de 1996 plus de quinze ans après les faits. En effet, dans la mesure où vous étiez une témoin privilégiée des tueries qui ont eu lieu dans votre commune en 1996, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises s'inquiètent de vos révélations uniquement en apprenant l'existence de vos écrits. Notons en outre que les informations que vous dites avoir consignées en 1996 sont, pour la plupart, connues de tous les villageois qui ont vécus ces événements et de la MINUAR (audition, p.12). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises s'acharnent de la sorte subitement sur vous et les membres de votre famille pour récupérer vos écrits.

Par ailleurs, vous déclarez que les autorités rwandaises ont été informées de vos opinions politiques dissidentes et de l'existence de vos écrits concernant les tueries de 1996 car vous en avez discuté avec B.N., J-P. H. et B. en Belgique (audition, p.12-13). Cependant, interrogée au sujet de ces personnes, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de donner des informations précises et détaillées à leurs sujets. Un tel constat empêche le Commissariat général de croire que vous les avez réellement fréquentés comme vous le prétendez. Ainsi, invitée à évoquer ce que vous connaissez de B N., de manière libre et ouverte, vous dites simplement que c'est un grand ami de votre fils, qu'il sait que vous avez été bourgmestre et que vous l'avez vu parmi les participants aux réunions du RNC. Invitée à en dire davantage, vous déclarez simplement qu'il est réfugié en Belgique, sans plus (audition, p.12). Il en est de même concernant J-P.H. dont vous ignorez le lieu de résidence, s'il a une femme ou des enfants et quand il a quitté le Rwanda. Vous ne savez guère en dire davantage concernant B. (audition, p.12-13). Un tel constat empêche de croire que vous avez fréquenté ces individus comme vous le prétendez.

Quant au fait que trois femmes sont venues chez vous pour vous sensibiliser au parti de Victoire Ingabire, cela n'indique aucunement, comme vous le prétendez, que vous étiez surveillée et qu'il s'agissait d'une manœuvre pour vérifier votre soutien au FPR (audition, p.9). Le Commissariat général estime que vos propos à ce sujet sont hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2003, invitée à expliquer pour quelles raisons vous étiez soupçonnée de soutenir Faustin Twagiramungu, vous affirmez de manière vague « en général, je dois dire que le régime harcèle ses anciens collaborateurs qui ont décidé de se mettre à l'écart », sans plus de précision (audition, p.9). Une telle affirmation, aucunement étayée par le moindre élément objectif, ne peut convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Relevons par ailleurs, que

suite à cet événement vous avez encore vécu au Rwanda pendant sept ans, ce qui est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre appartenance au RNC ou du fait que celle-ci soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'invitée à plusieurs reprises à expliquer le projet du parti RNC, vous tenez des propos particulièrement vagues et généraux qui empêchent de croire à la réalité de votre engagement politique. Ainsi, invitée une première fois à parler du projet du RNC, vous déclarez « le grand projet tourne autour de la gouvernance du pays », sans plus (audition, p.15). Invitée à être plus précise, vous déclarez de manière vague que la gestion du pouvoir laisse à désirer, que les droits de l'homme sont bafoués et qu'il n'y a pas de justice et de sécurité (audition, p.15). Invitée encore à deux reprises à expliquer les projets du RNC en détails, force est de constater que vos propos restent vagues et généraux (audition, p.15). De tels propos ne peuvent convaincre de la réalité de votre engagement politique au sein de ce parti.

Dans le même ordre d'idées, il vous est demandé pourquoi vous avez choisi d'adhérer au RNC plutôt qu'aux FDU, un autre parti d'opposition rwandais (audition, p.19). Vous affirmez alors que vous n'avez pas lu les statuts des FDU, sans plus (audition, p.19). Or, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous prétendez être active dans la politique rwandaise, élément à l'origine de votre demande d'asile en Belgique, que vous ne puissiez répondre à une telle question.

En outre, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de citer le nom de simples membres qui étaient présents lors de la réunion du RNC du 7 mars 2013 à laquelle vous dites avoir participé (audition, p.18). Un tel constat ne permet pas de croire que vous êtes active au sein de ce mouvement politique comme vous l'affirmez.

De surcroit, alors que vous présentez une carte de membre du RNC, relevons que vous ignorez le type de carte qui est délivrée par ce parti (audition, p.15). Or, nos informations indiquent que le RNC distribue des cartes de membres « gold » et « platinum » (SRB "Rwanda RNC", cedoca, 5/02/2013, p. 1-38). Vous ignorez également comment il est possible de se procurer une carte de membre « gold » (audition, p.15). De telles ignorances jettent un sérieux discrédit quant à la réalité de votre militantisme au sein du RNC.

Tous ces éléments font peser une lourde hypothèque sur votre implication au sein du RNC, même en tant que membre ordinaire. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que vous avez été persécutée en raison de votre appartenance politique ou que vous pourriez l'être.

Ensuite, invitée à expliquer pour quelles raisons vous pensez que les autorités rwandaises sont au courant de vos activités au sein du RNC, vous dites notamment que certains membres du RNC se sont rendus au Rwanda pour fournir des informations aux autorités. Invitée à donner le nom de ces personnes, vous répondez l'ignorer (audition, p.16). Vos déclarations vagues et lacunaires ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que votre affiliation politique a été faite en Belgique, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales, d'une part, seraient mises au courant de votre opposition politique, et d'autre part, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas à l'heure actuelle un leader d'opinion dans la société rwandaise. Dès lors, cette affiliation ne peut constituer le départ d'une crainte dans votre chef.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

Votre passeport démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Ensuite, ainsi qu'exposé dans la présente décision, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité. Il en est de même pour votre carte d'identité.

Concernant **la lettre de votre fille**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, l'auteur de ce document n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document ne permet aucunement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Les **documents d'asile ougandais** démontrent uniquement que Nelly Mbabazi a demandé l'asile en Ouganda. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de celle-ci et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre.

Quant à la **photographie** que vous déposez, celle-ci ne permet aucunement d'attester que vous avez été bourgmestre comme vous le prétendez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent.

Quant au **certificat médical** de votre fille, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. D'une part, le Commissariat général relève que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité. D'autre part, s'il est vrai que ce document confirme la présence de cicatrices chez votre fille, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Ensuite, il importe de souligner le caractère particulièrement peu détaillé de ce certificat. Ainsi, si le médecin affirme que votre fille a subi des actes de torture, il ne mentionne cependant aucunement les éléments qui l'amènent à une telle affirmation. Partant, ce document ne permet aucunement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant à votre **lettre au ministère de l'éducation**, elle ne présente aucun lien avec votre demande d'asile. Concernant **les témoignages d'A.M. et d'A.K. et A. G. ainsi que l'article de presse** intitulé « Town founded on genocide licks its latest wounds » que vous avez déposés le 20 novembre 2013, ceux-ci tendent à démontrer que vous avez été bourgmestre de la commune de Kanzenzé entre 1994 et 1996 comme vous l'affirmez. Cet élément n'est cependant pas remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante. Elle avance diverses justifications face aux insuffisances et invraisemblances relevées dans la décision attaquée.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité quant à l'acharnement dont aurait fait preuve les autorités à l'égard de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires de la requérante concernant l'existence de faits de persécution à l'encontre de plusieurs membres de la famille de la requérante suite à des révélations qu'elle aurait faites en Belgique

à des personnes d'origine rwandaise concernant l'existence de notes manuscrites dans lesquelles elle aurait consigné son témoignage relatif aux tueries commises sur des Hutus à Kanzenze par le FPR.

4.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la motivation de la décision entreprise concernant la question de son mariage forcé allégué. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif à l'invasimblance de l'acharnement dont la requérante déclare avoir été victime de la part de ses autorités, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse met en avant le fait que les informations que la requérante déclare avoir consigné sont connues de tous. Le simple fait, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, que ces informations aient jusqu'alors été tenues secrètes par la requérante n'explique pas pour quelle raison les autorités rwandaises se sentirraient soudainement menacées.

Quant au fait que la requérante déclare avoir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son adhésion au RNC en Belgique, le Conseil, bien qu'il ne se rallie au motif de la décision attaquée concernant l'existence de cette adhésion, estime, qu'à lui seul et en dehors d'un quelconque élément de nature objective tendant à l'étayer, cet élément ne permet pas au Conseil de considérer que la requérante a une crainte fondée de faire l'objet de persécutions en cas de retour. En effet, la partie requérante n'apporte aucun élément, à ce stade, qui démontrerait que les autorités rwandaises seraient au courant de cette adhésion.

4.9 En définitive, la partie requérante n'apporte, dans l'acte introductif d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante en raison de son prétendu mariage forcé.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN